



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

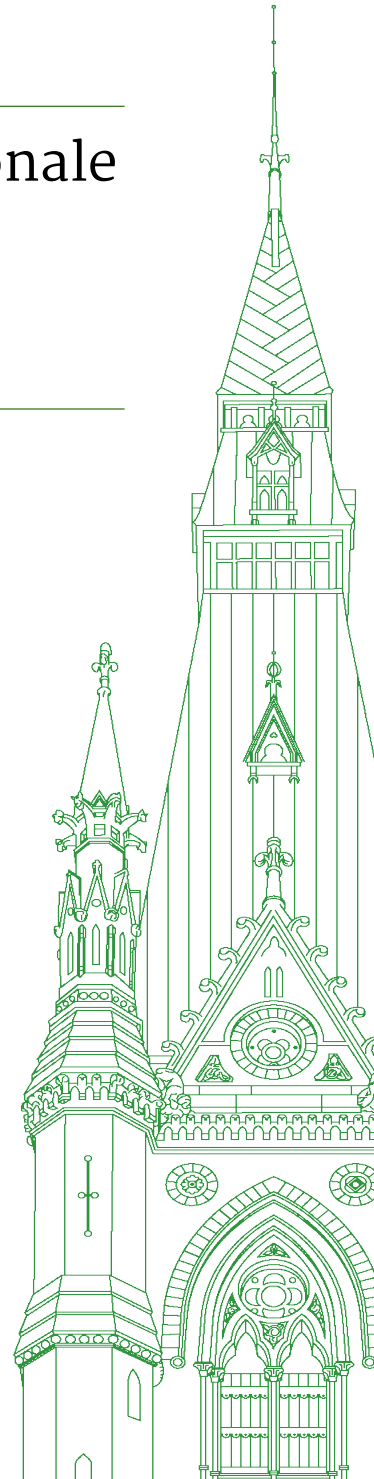
Comité permanent de la défense nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 023

Le mercredi 4 février 2026

Président : Charles Sousa



Comité permanent de la défense nationale

Le mercredi 4 février 2026

• (1625)

[Traduction]

Le président (Charles Sousa (Mississauga—Lakeshore, Lib.)): Bienvenue à la 23^e réunion du Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du vendredi 10 octobre 2025 et à la motion adoptée par le Comité le jeudi 23 octobre 2025, le Comité se réunit pour reprendre l'étude du projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride.

Avant de commencer, je demande aux participants de consulter les directives affichées sur la table. Ces mesures visent à prévenir les incidents liés au son et à la rétroaction acoustique, ainsi qu'à protéger la santé et la sécurité de nos interprètes.

Je rappelle aux témoins et aux députés de bien vouloir attendre que je les nomme avant de prendre la parole. Si vous souhaitez intervenir, veuillez lever la main. Le greffier et moi-même gérerons l'ordre des interventions du mieux possible.

Pour entendre les interprètes, veuillez utiliser votre écouteur et sélectionner le canal qui convient parmi les suivants: parquet, anglais ou français. Toutes les observations doivent être adressées à la présidence.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à nos témoins.

Nous accueillons la colonelle Geneviève Lortie, juge-avocate générale adjointe, Modernisation de la justice militaire, Forces armées canadiennes; et lieutenant-colonel Matt MacMillan, directeur de la Mise en œuvre de la justice militaire, Bureau du juge-avocat général, Forces armées canadiennes.

Mesdames et messieurs, je pense que nous sommes tous d'accord pour essayer aujourd'hui de procéder à l'étude article par article du projet de loi de manière efficace. Je sais que certains d'entre vous ont d'autres engagements, alors nous allons avancer aussi rapidement et respectueusement que possible.

Nous reprenons maintenant l'étude article par article du projet de loi C-11.

(Article 9)

Le président: Nous commençons par étudier l'article 9 et l'amendement CPC-9.

Monsieur Bezan, pour aller de l'avant, souhaitez-vous proposer l'amendement?

James Bezan (Selkirk—Interlake—Eastman, PCC): Je souhaite proposer l'amendement CPC-9 qui modifie l'article 9. Nous nous assurons de synchroniser les chiffres.

Le président: Quelqu'un souhaite-t-il débattre de l'amendement?

James Bezan: Je vais le passer en revue rapidement.

L'amendement vise à faire en sorte que l'agent de liaison qui a été désigné pour la victime lui donne la possibilité de demander un autre agent de liaison.

Nous avons entendu dire à maintes reprises que les victimes veulent avoir un agent de liaison en qui elles peuvent avoir confiance, et qu'elles devraient avoir le droit de refuser l'agent de liaison qui leur a été attribué et de demander que quelqu'un d'autre soit désigné à sa place. C'est ce que nous ont dit la juge Deschamps et Diane Hill Rose.

Je n'entrerai pas dans les détails, sauf si les gens veulent en savoir davantage, mais c'est une mesure qui donne du pouvoir à la victime tout au long du processus.

Le président: Je vous remercie, monsieur Bezan.

Quelqu'un d'autre souhaite-t-il débattre de l'amendement?

Madame Sherry Romanado, la parole est à vous.

Sherry Romanado (Longueuil—Charles-LeMoyne, Lib.): Je pense que cette mesure est prévue par la nouvelle politique, mais quoi qu'il en soit, nous appuyons l'amendement.

Le président: L'amendement CPC-9 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Le prochain amendement est NDP-4. Madame Idlout, cet amendement est réputé avoir été proposé en raison de la décision suivante.

Le projet de loi C-11 modifierait la Loi sur la défense nationale en prévoyant qu'une personne agissant pour le compte d'une victime puisse demander la nomination d'un agent de liaison pour cette victime. L'amendement vise à garantir que, dans la mesure du possible, toutes les personnes qui participent à l'enquête ou aux poursuites aient reçu une formation sur les approches tenant compte des traumatismes ou aient de l'expérience dans ce domaine.

Comme la 4^e édition de l'ouvrage de référence, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, l'indique dans la section 16.74: « Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe. »

Selon la présidence, la nécessité de suivre une formation ou d'avoir de l'expérience dans le domaine de la gestion des traumatismes est un nouveau concept qui dépasse la portée du projet de loi. Par conséquent, je déclare l'amendement irrecevable.

Madame Idlout, vous avez la parole.

• (1630)

Lori Idlout: Je souhaite contester votre décision et j'espère pouvoir compter sur le soutien des membres du Comité à cet égard.

Le président: Quelqu'un souhaite-t-il proposer cette contestation en son nom?

James Bezan: J'aimerais proposer cette contestation en son nom.

Le président: D'accord. Nous allons mettre cette motion aux voix.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay (Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton, BQ): Si on vote « oui », est-ce que ça veut dire qu'on est favorable au maintien ou plutôt au renversement?

Le greffier du Comité (Jean-Denis Kusin): Non. La question qui est posée est: est-ce que la décision de la présidence doit être maintenue?

Si vous votez « oui », l'amendement sera rejeté; si vous votez « non », nous continuons.

[Traduction]

Le président: Avez-vous bien compris? D'accord, nous allons passer au vote.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: L'amendement NDP-4 peut maintenant faire l'objet d'un débat.

Vous avez la parole, madame Romanado.

Sherry Romanado: Merci, monsieur le président.

J'ai une brève question à poser aux experts. Je voudrais simplement vérifier si, selon eux, la constitutionnalité de cet amendement est problématique.

Colonelle Geneviève Lortie (juge-avocate générale adjointe, Modernisation de la justice militaire, Forces armées canadiennes, ministère de la Défense nationale): Cet amendement pourrait soulever certaines questions de constitutionnalité concernant l'indépendance judiciaire des juges et la séparation des pouvoirs. Il est également probable que l'amendement ne soit pas contraignant pour la plupart des personnes qui jouent un rôle dans l'enquête et les poursuites relatives à l'infraction visée par cette disposition, car bon nombre d'entre elles relèveraient du système de justice civile. L'amendement est rédigé en termes généraux, alors il pourrait englober des personnes qui ne sont pas assujetties au code de discipline militaire et qui ne relèvent pas de nous.

Sherry Romanado: Je vous remercie.

Le président: Quelqu'un d'autre souhaite-t-il débattre de l'amendement?

Je vais céder la parole à Mme Lapointe, puis à M. Kibble.

Viviane Lapointe (Sudbury, Lib.): Mes préoccupations rejoignent la question que ma collègue vient de poser. Nous parlons d'insérer cela dans la loi. Pourriez-vous nous dire quels sont les problèmes pratiques qui se posent lorsque nous ajoutons des rôles de soutien dans la loi, comme cela est suggéré en ce moment?

Col Geneviève Lortie: Lorsque nous envisageons d'exiger une formation, c'est souvent pour des raisons qui sont mieux satisfaites par l'intermédiaire de politiques, car ces aspects peuvent évoluer. Vous pouvez déterminer les règles qui s'appliquent et ce qui doit être fait, et cela peut être décrit en détail dans le cadre de la poli-

tique de défense nationale, afin d'expliquer clairement ce qui est prévu.

Lorsque vous considérez des termes comme « expérience », vous réalisez que certaines personnes peuvent penser qu'elles ont de l'expérience, mais que cela peut ne pas correspondre à la compréhension courante. Il est souvent préférable de ne pas inclure dans la loi la nécessité de s'assurer que tout le monde partage la même compréhension, mais plutôt d'aborder cette question dans le cadre de l'élaboration de politiques.

Viviane Lapointe: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Anderson, vous avez la parole.

Scott Anderson (Vernon—Lake Country—Monashee, PCC): Je tiens simplement à lire quelques citations. L'une d'elles émane de la générale Carignan:

À l'heure actuelle, la police militaire suit une formation spécialisée sur la façon d'interroger les victimes et de traiter les cas d'agression sexuelle. Elle a été formée au cours des dernières années, mais le grand prévôt serait probablement mieux placé que moi pour répondre à cette question. Il reste que les agents de la police militaire ont suivi une formation et que cela fait partie de leur travail lorsqu'ils ont affaire à des cas d'agression sexuelle.

Une autre citation est formulée comme suit:

Nous devons nous assurer que des systèmes sont en place et qu'ils comprennent des personnes sensibilisées aux traumatismes, des personnes qui ont reçu une formation appropriée et des personnes qui peuvent prendre des mesures de protection pour faire en sorte que les gens puissent raconter leur histoire et savoir qu'ils seront pris au sérieux et qu'ils bénéficieront de toute l'aide nécessaire pour exprimer pleinement leur point de vue.

C'est ce qu'a déclaré le ministre Sean Fraser.

• (1635)

Le président: Madame Lapointe, la parole est à vous.

Viviane Lapointe: Je soutiens sans réserve les propos tenus par ces témoins. La question est de savoir si la meilleure façon d'aborder le problème consiste à légiférer. Ils ont parlé de systèmes. La meilleure approche consiste-t-elle à légiférer ou à élaborer des politiques?

Le recours à des politiques vous permet d'effectuer des mises à jour et des vérifications régulières. Vous pouvez déterminer et mesurer la rigueur des ressources, des programmes et de la formation offerte d'une manière beaucoup plus régulière. Les politiques nous permettent de gérer les recommandations qui ont été présentées par des témoins, au lieu d'avoir recours à une loi, qui, comme nous le savons, n'est pas facile à modifier ou à mettre à jour.

Le président: Vous avez la parole, madame Gallant.

Cheryl Gallant (Algonquin—Renfrew—Pembroke, PCC): J'approuve cet amendement.

Il y a quelques années, nous avons étudié un projet de loi d'initiative parlementaire, qui avait été présenté par Rona Ambrose. Il s'agissait du projet de loi C-337, connu sous le nom de Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles. Il a fallu des années pour qu'il soit adopté, et plus longtemps encore pour qu'il soit mis en œuvre. Si les gens reçoivent cette formation dès le départ, cette mesure pourra être mise en œuvre plus rapidement et protéger les personnes qui ont déjà été victimes d'agressions sexuelles.

Le président: Vous avez la parole, madame Romanado.

Sherry Romanado: N'est-ce pas la même mesure législative à laquelle les conservateurs se sont opposés?

Cheryl Gallant: Pardon?

Sherry Romanado: N'avez-vous pas voté contre cette mesure législative?

Cheryl Gallant: Nous avons présenté cette mesure législative.

Sherry Romanado: Je sais que Mme Ambrose l'a présentée, mais je me souviens qu'elle comportait des problèmes.

En tout cas, j'appuie cet amendement. Nous sommes simplement curieux de savoir si cette mesure devrait figurer dans la mesure législative ou dans des politiques, un point c'est tout.

Le président: D'accord. Si personne d'autre ne souhaite débattre de cet amendement, nous allons passer au vote.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 9 modifié est adopté avec dissidence.)

Le président: Nous étudions maintenant l'article 9.1 et l'amendement CPC-10.

Monsieur Bezan, souhaitez-vous proposer l'amendement?

James Bezan: Je propose l'amendement CPC-10, qui crée un nouvel article 9.1.

Puis-je en parler?

Le président: Puisque vous l'avez proposé, j'ai quelque chose à dire à son sujet. Ensuite, vous pourrez faire valoir vos arguments à cet égard.

Le projet de loi C-11 modifierait la Loi sur la défense nationale afin de prévoir que, dans le contexte d'une infraction militaire, une personne agissant pour le compte d'une victime peut demander qu'un agent de liaison pour les victimes soit nommé pour l'aider. L'amendement vise à étendre cette possibilité à l'accusé.

Comme la quatrième édition de l'ouvrage de référence, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, l'indique dans la section 16.74, « Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe ».

Selon la présidence, il s'agit d'un nouveau concept qui dépasse la portée du projet de loi. Par conséquent, je déclare l'amendement irrecevable.

James Bezan: J'aimerais contester la décision de la présidence.

Le président: Je savais que vous le feriez.

Des députés: Oh, oh!

Le président: Cette motion est mise aux voix.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

• (1640)

James Bezan: Puis-je parler de l'amendement rapidement?

Le président: Oui, vous pouvez en parler.

James Bezan: Merci, monsieur le président.

Cet amendement est la septième recommandation qu'Afton David a formulée lors de sa participation à notre 13^e réunion. Elle a déclaré: « Septièmement, il conviendrait de nommer un agent de liaison pour les accusés — similaire à un agent de liaison pour les victimes — afin d'assurer la coordination entre les accusés, la chaîne de commandement et les procédures civiles ». Elle a ajouté: « Je pense qu'il serait bon, dans un premier temps, que l'agent de

liaison impose au minimum une exigence en matière de communication entre les autorités civiles et les autorités militaires dans la chaîne de commandement. » C'est exactement ce que nous avons essayé d'accomplir en rédigeant l'amendement.

Là encore, l'amendement découle de certains des témoignages que nous avons entendus. Hélène Le Scelleur a déclaré: « obliger tous les échelons hiérarchiques à suivre une formation rigoureuse, standardisée et sensible aux traumatismes, instaurer des sanctions précises et exécutoires pour les hauts gradés coupables d'inconduite ».

Tout cela va de pair avec le soutien apporté aux victimes et la garantie que, tout au long du processus, elles auront la liberté de choisir le système dans lequel elles souhaitent être prises en charge et qu'elles seront parfaitement renseignées, tout en assurant une communication bidirectionnelle avec la chaîne de commandement grâce à des agents de liaison.

Le président: Quelqu'un d'autre souhaite-t-il débattre de l'amendement?

La parole est à vous, monsieur Malette...

James Bezan: L'amendement vise aussi l'accusé. La mesure est à l'intention des deux parties, celle de la victime et celle de l'accusé. Il faut que les choses soient équitablement équilibrées.

Le président: Vous avez la parole, monsieur Malette.

Chris Malette (Bay of Quinte, Lib.): Merci.

Puis-je demander à col. Lortie et col. MacMillan si une partie de l'article proposé figure déjà dans la Loi sur la défense nationale? N'est-ce pas, là encore, une question déjà abordée par la LDN?

Col Geneviève Lortie: En vertu de la LDN, un accusé bénéficie des services d'un avocat de la défense. Ce type de services est déjà proposé, et ce, selon des normes plus élevées.

Cette motion est censée être ajoutée dans la section consacrée à la Déclaration des droits des victimes. La section indique qu'elle s'applique aux victimes d'une infraction d'ordre militaire et à leurs interactions avec le système de justice militaire.

Voilà l'application de la section consacrée à la Déclaration des droits des victimes. Je soutiendrais donc qu'un ajout lié aux droits de l'accusé dans cette section... cette mesure pourrait être insérée ailleurs si elle devait être intégrée dans la Loi sur la défense nationale.

Chris Malette: Je vous remercie.

Le président: Vous avez la parole, monsieur Bezan.

James Bezan: À ce sujet, lorsque nous avons entendu des victimes et des survivants, ainsi que des représentants du ministère et des membres du bureau du juge-avocat général, personne n'a indiqué clairement si, dans les cas d'affaires renvoyées devant un tribunal civil, les services d'un avocat de la défense, ainsi que ceux d'un agent de liaison pour les accusés, seraient fournis aux accusés pris en charge par le système civil.

Même si la Loi sur la défense nationale stipule qu'en vertu de la Charte des droits des victimes, l'accusé et la victime ont droit à la même justice, tous les témoignages n'en faisaient pas clairement état. Voilà pourquoi je pense qu'Afton David a fait cette suggestion au départ. Nous devons veiller à ce qu'il y ait un juste équilibre entre la justice pour la victime et la justice pour l'accusé...

Le président: Je vous remercie...

James Bezan: ...et que les renseignements appropriés sont communiqués à tous les niveaux de la chaîne de commandement.

[Français]

Le président: Monsieur Savard-Tremblay, vous avez la parole.

Simon-Pierre Savard-Tremblay: J'ai une simple question pour notre équipe législative. Si on veut conserver l'intention de l'amendement — on vient d'entendre qu'il n'a peut-être pas été inséré au bon endroit —, y a-t-il d'autres endroits où il pourrait s'insérer et permettre d'obtenir le même résultat?

[Traduction]

Le président: C'est une question qui devrait être adressée à nos conseillers législatifs, qui ne sont pas présents aujourd'hui.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Je vous ai déjà demandé si, en cas d'incohérence, l'amendement nous reviendrait ici. S'il y avait un problème parce que l'amendement n'a pas été inséré au bon endroit, est-ce que ça nous reviendrait également et est-ce qu'on pourrait corriger le tir, au besoin?

[Traduction]

Le président: Ce problème peut être résolu à l'étape du rapport.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Finalement, si on adoptait l'amendement maintenant, mais qu'il n'était pas au bon endroit, ce ne serait pas grave, parce qu'on pourrait toujours rectifier le tir par la suite.

Est-ce bien cela?

[Traduction]

Le président: Oui.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Pouvez-vous le dire au micro, s'il vous plaît?

Michelle Legault (greffière législative): Dans ce cas-ci, quand on prépare le rapport, au bureau du légiste, il y a une certaine latitude quand il faut apporter de petites modifications. S'il fallait apporter des modifications de fond, ça reviendrait à l'étape du rapport.

• (1645)

Simon-Pierre Savard-Tremblay: C'est parfait, merci.

[Traduction]

Le président: Madame Sherry Romanado, la parole est à vous.

Sherry Romanado: Ne serait-il pas plus simple, alors, d'insérer l'amendement au bon endroit, au lieu de voter pour quelque chose, puis de devoir le modifier par la suite? Je ne sais pas.

Avant d'approuver quelque chose qui n'est pas à sa place, ne devrions-nous pas le remettre à sa place, au lieu de devoir le modifier plus tard?

Le président: C'est une question qui devrait être adressée au conseiller législatif.

La parole est à vous.

Michelle Legault: À ce stade, étant donné que les rédacteurs législatifs ne rédigent pas pendant la réunion, si une question a besoin d'être clarifiée auprès des rédacteurs, le Comité pourrait, par consentement unanime, réserver l'amendement et essentiellement le reste de l'article 9 jusqu'à la fin de l'étude. Ainsi, si, par exemple, le

Comité n'arrive pas à terminer l'étude aujourd'hui, il aura le temps de consulter les rédacteurs d'ici la prochaine réunion et de revenir sur cette question avant la fin de l'étude sur le projet de loi. C'est une option.

Sherry Romanado: D'accord.

James Bezan: À titre de précision, je vous indique que, lorsque nous avons discuté avec les conseillers législatifs de la manière de rédiger cet amendement, ils nous ont conseillé de le placer là où il se trouve actuellement, à savoir dans le nouvel article 9.1. Ce n'est pas nous qui avons choisi de l'insérer là. Nous voulions simplement veiller à nous occuper de cette question et à la régler.

Je continue de croire que s'il y a un problème de continuité, il sera résolu avant l'étape du rapport. Je ne pense pas qu'il faille s'en inquiéter outre mesure pour l'instant.

Le président: D'accord. Par conséquent, nous n'allons pas réserver cet amendement. Nous allons aller de l'avant.

L'amendement CPC-10 est-il adopté?

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4 [Voir le Procès-verbal])

(L'article 10 est adopté.)

(Article 11)

Le président: L'article 11 est-il adopté?

Vous avez la parole, monsieur Bezan.

James Bezan: Au sujet de l'article 11, j'ai une question pour les officiers du juge-avocat général, qui se trouvent au bout de la table.

A-t-on déjà rencontré ce problème? Voici ce qui est ajouté à l'article:

Les juges militaires ne peuvent être accusés d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

A-t-on déjà accusé des juges d'avoir commis un manquement d'ordre militaire? Est-ce que des commandants se sont déjà servis de telles accusations pour influencer les décisions rendues en cour?

Lieutenant-colonel Matt MacMillan (directeur de la Mise en œuvre de la justice militaire, Cabinet du juge-avocat général, Forces armées canadiennes, ministère de la Défense nationale): En un mot: non. Il n'y a pas eu de problème dans le passé.

Auparavant, avant le projet de loi C-77, les juges militaires ne faisaient pas l'objet de procès sommaires. Dans le cadre du projet de loi C-77, on a supprimé le processus des procès sommaires et on a créé un processus d'audiences sommaires. La disposition qui les concernait — à savoir que les juges militaires ne faisaient pas l'objet de procès sommaires — a été supprimée. La disposition supplémentaire n'a pas été ajoutée à ce moment-là. Elle garantit que la chaîne de commandement ne peut, pour quelque raison que ce soit, prendre des mesures contre un juge militaire, compte tenu de son indépendance, dans le cadre du processus d'audience sommaire.

Il n'y a pas eu de problème. Il s'agit simplement de s'assurer que cet élément est inscrit dans la loi et qu'il ne s'agira pas d'un problème à l'avenir. Nous ne prévoyons pas que ce soit le cas, mais un processus différent existe pour les juges militaires, en cas de comportement de ce type, devant la commission des plaintes contre les juges militaires.

James Bezan: Colonel MacMillan, diriez-vous toutefois que quelqu'un qui lit ceci pourrait penser que nous voulons nous assurer que les juges militaires sont au-dessus des lois?

Lcol Matt MacMillan: Je ne pense pas. Les juges militaires ne sont pas au-dessus des lois. Ils doivent respecter le Code de discipline militaire et le Code criminel. C'est comme n'importe quel autre juge dans le contexte civil, sauf pour les éléments propres au contexte militaire.

L'audience sommaire est de nature administrative. Il s'agit en l'occurrence de garantir que le juge militaire en chef est le seul responsable des actions des juges militaires. Ainsi, personne d'autre dans la chaîne de commandement ne peut prendre de mesures à leur rencontre à cet égard. Je ne pense pas qu'il y ait de problème sur ce point.

• (1650)

James Bezan: D'accord.

Le président: L'article 11 est-il adopté?

(L'article 11 est adopté avec dissidence.)

(Article 12)

Le président: L'article 12 est-il adopté?

Allez-y, monsieur Bezan.

James Bezan: À l'article 12, nous supprimons l'alinéa 162.9c) de la Loi sur la défense nationale. L'alinéa figure à la partie III intitulée « Code de discipline militaire », soit à la section 5, qui porte sur les audiences sommaires. Sous « Objectifs des sanctions », c'est ce qui motive la tenue d'audiences sommaires:

L'infliction de sanctions vise un ou plusieurs des objectifs suivants:

- a) renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes;
- b) maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée;
- c) dénoncer les comportements qui constituent de l'indiscipline;
- d) dissuader la commission de manquements d'ordre militaire;
- e) favoriser la réadaptation des personnes ayant commis des manquements d'ordre militaire;
- f) susciter le sens des responsabilités chez ces personnes.

Un comportement qui constitue de l'indiscipline désigne le non-respect des règles, des normes de conduite et des règlements établis, souvent caractérisé par un manque de maîtrise de soi, la désobéissance ou des actions perturbatrices.

Pourquoi voudrions-nous supprimer l'alinéa en question si nous essayons de maintenir l'ordre et la bonne conduite au sein de nos forces, de faire en sorte que le travail y soit accompli de manière uniforme, que les gens se respectent mutuellement et qu'ils respectent l'éthos du combattant?

Lcol Matt MacMillan: Cela ne va pas à l'encontre de tout ce qui vient d'être dit.

La suppression de la dénonciation du caractère administratif d'une audience sommaire vise à garantir que la dénonciation soit un principe qui cadre principalement avec le processus pénal, qui consiste en une accusation publique et en un blâme moral. Si une audience sommaire est de nature administrative et non pénale, il ne s'agit pas de dénoncer publiquement le comportement. Il s'agit de régler des problèmes de comportement mineurs de nature administrative — donc sans conséquences pénales.

Lorsque nous parlons de dénonciation dans le système de justice pénale canadien, nous parlons de la dénonciation publique du comportement. Il ne s'agit pas de savoir si le comportement est acceptable ou non. Il s'agit de déterminer si la dénonciation est l'objectif voulu pour une question de nature administrative. Les mesures administratives visent à réglementer et à corriger les comportements à un niveau inférieur, tandis que la dénonciation, comme je l'ai indiqué, consiste à dénoncer publiquement un comportement.

James Bezan: Était-ce dans la Loi sur la défense nationale initialement, lorsque nous avions encore les procès sommaires, ou cela a-t-il été ajouté lorsque nous avons modifié le système en...? Étions-nous en 2012, lorsque nous avons adopté le projet de loi C-77, qui a instauré les audiences sommaires? Non, c'était en 2018.

Cela a-t-il été ajouté par inadvertance? Si c'était dans le cadre des procès sommaires, alors...

Col Geneviève Lortie: Il y a eu différentes versions. Entre les projets de loi C-71 et C-77, des décisions de la Cour suprême ont clarifié ce qu'étaient les conséquences pénales. Des modifications ont été apportées après le projet de loi C-77. Certains éléments étaient clairs, mais celui-ci n'a pas été repéré à l'époque et il est demeuré dans le projet de loi C-77. Le projet de loi a été adopté en 2019 et il est entré en vigueur en 2022. Il s'agit maintenant de corriger cet élément.

James Bezan: C'est une question d'ordre administratif. Cela n'a rien à voir avec les problèmes d'inconduite sexuelle. Il s'agit de corriger ce qui était...

Col Geneviève Lortie: Il s'agit de bien distinguer la nature administrative de la nature criminelle et de faire la différence entre les deux systèmes.

Le président: Est-ce que c'est bon, monsieur Bezan? D'accord.

L'article 12 est-il adopté?

(L'article 12 est adopté avec dissidence.)

(Les articles 13 et 14 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 15)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 15.

Monsieur Bezan, souhaitez-vous proposer l'amendement CPC-11?

• (1655)

James Bezan: Je propose que soit ajouté, après la ligne 17 de la page 7, l'amendement CPC-11.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

Je m'excuse. Voulez-vous d'abord en parler, monsieur Bezan?

James Bezan: Oui.

Il est question encore une fois des délais de nomination. On nous a dit que ces postes ne pouvaient demeurer vacants pendant des jours, des semaines, des mois, voire des années. C'est pourquoi nous proposons que la nomination soit faite dans les 90 jours.

Le président: Allez-y, madame Romanado.

Sherry Romanado: Dans le cas de l'amendement CPC-2, nous avons modifié le délai prévu pour la nomination d'un grand prévôt général à 120 jours. Je me demande si, par souci de cohérence, nous ne devrions pas fixer tous les délais à 120 jours. Le délai proposé me convient, mais puisque nous avons déjà porté l'un des délais à 120 jours, ne devrions-nous pas faire de même pour tous les autres?

James Bezan: Je vais seulement expliquer pourquoi nous l'avons fixé à 90 jours. Le colonel à la retraite Bruce MacGregor, ancien directeur des poursuites militaires, nous a dit: « Pour diverses raisons — opérationnelles, de santé, etc. —, un [DPM] par intérim a besoin de plus de 90 jours pour faire ce que l'on attend de lui. Par conséquent, le ministre devrait avoir le pouvoir d'accorder une prolongation [...] » lorsque c'est nécessaire.

Nous avons également entendu le témoignage de Rory Fowler, qui a dit: « [...] vous en faites des ambassadeurs politiques susceptibles d'être ou non nommés juste à temps. C'est un problème récurrent. » C'est aussi ce que nous ont dit Afton David et Charlotte Duval-Lantoine.

Nous devons fixer un délai, donc si vous voulez proposer un sous-amendement...

Sherry Romanado: Je propose un sous-amendement visant à remplacer 90 jours par 120 jours.

Le président: Êtes-vous tous d'accord?

(Le sous-amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous ramène à l'amendement CPC-11 modifié. Est-il adopté?

(L'amendement modifié est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement CPC-12.

James Bezan: Je vais le retirer.

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-13.

James Bezan: Cela fait suite à la recommandation du juge Fish. Comme l'a dit le colonel Kerr:

Je proposerais que, s'il y a un changement dans la formulation de ce qui peut être fait en cas de faute professionnelle [...]

Je crois qu'il faisait référence à une recommandation du juge Fish.

... était d'adopter le modèle qui se trouve dans la Loi sur le DPP. Le libellé de la Loi sur le DPP est le suivant: « [...] sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil appuyée par une résolution de la Chambre des communes à cet effet. Son mandat ne peut être renouvelé ».

Tous les autres critères prévus dans la loi deviendront sans objet, car la nomination à titre amovible par la Chambre par l'intermédiaire du gouverneur en conseil n'est pas nécessaire. Le pouvoir de destituer une personne pour inconduite ou incompétence est maintenu.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

Comme il n'y en a pas, l'amendement CPC-13 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 15 modifié est adopté.)

(L'article 16 est adopté avec dissidence.)

(Article 17)

Le président: C'est ce qui nous amène à l'amendement CPC-14.

Monsieur Bezan, voulez-vous le proposer?

James Bezan: Je propose l'amendement CPC-14 tel qu'il figure dans la version qui a été distribuée.

Essentiellement, l'amendement CPC-14 vise à retirer au ministre de la Défense nationale le pouvoir de donner des instructions au juge-avocat général... ou plutôt l'amendement vise à redonner au juge-avocat général le pouvoir d'établir des lignes directrices pour le système de justice militaire.

Le président: Pour le débat, je cède la parole à Mme Romanado, qui sera suivie de M. Malette.

Sherry Romanado: Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais savoir si l'amendement annule la huitième recommandation du juge Fish, selon laquelle tout « pouvoir de donner des directives en ce qui concerne une poursuite en particulier [...] devrait à tout le moins » relever du ministre.

Je veux vérifier si l'amendement va à l'encontre de sa recommandation. Pourriez-vous nous fournir des explications supplémentaires sur la recommandation, s'il vous plaît?

● (1700)

Col Geneviève Lortie: Je peux confirmer que l'amendement est contraire à la huitième recommandation du juge Fish, qui visait à assurer la reddition de comptes au Parlement. De la même façon que le procureur général peut donner des instructions précises au directeur des poursuites pénales, dans la modification proposée dans le projet de loi C-11, le ministre peut donner au directeur des poursuites militaires des instructions en ce qui concerne une poursuite.

Le projet de loi C-11 propose de transférer cette responsabilité, qui incombe actuellement au juge-avocat général, au ministre, qui doit rendre des comptes au Parlement. Ce serait la même chose que pour le directeur des poursuites pénales. Étant donné que le ministre de la Défense nationale, comme le procureur général, donnerait ce genre d'instructions et que le pouvoir du ministre de la Défense nationale en matière de poursuites est un sujet qui a été débattu devant la Cour suprême du Canada... Il y avait le même genre de parallèles pour ce qui est de faire en sorte, compte tenu de l'obligation de rendre des comptes au Parlement, que l'on soutienne qu'une décision politique soit prise dans le cadre de ces décisions.

L'affaire n'était pas tout à fait à propos. Elle concernait le droit d'appel, mais nous pouvons certainement examiner les mêmes principes sous-jacents.

Sherry Romanado: D'accord. Merci.

Le président: Allez-y, monsieur Malette.

Chris Malette: Ma question s'adresse encore une fois à la colonelle Lortie, je pense.

Sait-on ce que le juge Fish envisageait en formulant sa huitième recommandation au départ? L'amendement proposé correspond-il un tant soit peu à ce raisonnement, tel qu'il est interprété?

Col Geneviève Lortie: D'après ce que nous comprenons, il s'agissait de garantir qu'une personne rende des comptes au Parlement, et le ministre doit rendre des comptes au Parlement. Le juge-avocat général ne rend pas directement compte au Parlement. C'est uniquement par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale. Il s'agissait de garantir une reddition de comptes directe.

Chris Malette: Eh bien, la reddition de comptes est notre objectif à tous.

Merci beaucoup.

Le président: Nous passons à M. Bezan, qui sera suivi de M. Anderson.

James Bezan: Puisque nous parlons de la manière dont cela fonctionne dans le cadre des poursuites pénales, voici ce qu'a dit Rory Fowler:

La différence est que le procureur général est un conseiller juridique, le principal conseiller juridique du Canada. L'actuel ministre de la Défense nationale est avocat et d'anciens ministres de la Défense nationale l'étaient aussi, mais il est très facile de les conseiller quand on est un avocat militaire, quoique ce ne soit pas toujours le cas, et le fait est qu'ils ne sont pas non plus des magistrats.

La raison pour laquelle le juge-avocat général donne des directives au directeur des poursuites militaires est qu'il s'agit d'un avocat donnant des instructions à un autre avocat de façon très publique. Si le directeur des poursuites militaires doit rendre compte au ministre — il serait nommé par le ministre et responsable devant lui —, le juge-avocat général n'est plus chargé de la surveillance de la justice militaire quand c'est une cour martiale qui est saisie...

Le ministre McGinty a été interrogé à ce sujet et il a déclaré: « J'aurais du mal à croire qu'un ministre de la Défense nationale veuille s'ingérer dans une poursuite de la sorte. »

Si ce n'est pas utilisé, si le juge-avocat général est le surveillant et qu'il faut que des avocats parlent à d'autres avocats — je ne pense pas que le poste de ministre de la Défense nationale sera toujours occupé par un avocat —, alors je dirais qu'il serait logique de rendre ces pouvoirs au juge-avocat général.

Le président: Monsieur Anderson, la parole est à vous.

Scott Anderson: Je n'ai rien à dire. Cet homme ici présent a tout dit à la perfection.

Le président: Allez-y, madame Lapointe.

Viviane Lapointe: En quoi le fait de changer les règles actuelles pourrait-il avoir une incidence sur la façon dont l'indépendance est perçue?

Col Geneviève Lortie: Le directeur des poursuites militaires est nommé à titre inamovible. Nous venons de modifier la disposition de sorte qu'il est maintenant écrit « par une résolution de la Chambre ». C'est l'un des niveaux les plus élevés d'indépendance qu'il peut obtenir dans le cadre de sa nomination. Il bénéficie également d'une indépendance tout au long de son mandat, qui n'est pas renouvelable.

Il s'agit vraiment de tous les différents aspects de son mandat, de sa nomination et de la façon dont il peut y avoir révocation. Ce n'est pas qu'un seul élément. Tous ces éléments réunis permettent de garantir son indépendance.

• (1705)

Le président: Il n'y a pas d'autres interventions. L'amendement CPC-14 est-il adopté?

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 17 modifié est adopté avec dissidence.)

(Article 18)

Le président: Cela nous amène à l'amendement BQ-3.

Monsieur Savard-Tremblay, voulez-vous le proposer?

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Oui.

Cette proposition d'amendement vise à clarifier le fait que le gouvernement peut nommer des vétérans. Nous ajoutons aussi qu'un juge militaire est libéré des Forces à son entrée en fonction.

Ces propositions étaient celles du Barreau du Québec, et elles s'inspiraient du rapport Fish.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Savard-Tremblay.

Je dois dire que l'amendement dépasse la portée du projet de loi. Le projet de loi C-11 modifie la Loi sur la défense nationale en élargissant le groupe de personnes admissibles à une nomination comme juge militaire. L'amendement vise à exiger qu'un officier ou militaire du rang...

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: C'est bon, monsieur le président. Je remets en question votre décision. On peut sauter cette étape tout de suite.

[Traduction]

Le président: Je pense toutefois que je dois le lire aux fins du compte rendu.

La greffière: Vous pouvez simplement dire qu'il est irrecevable en raison de sa portée.

Le président: C'est juste.

De l'avis de la présidence, le concept dépasse la portée du projet de loi. Par conséquent, je déclare l'amendement irrecevable.

La parole est à vous, monsieur le greffier. Allez-y, s'il vous plaît.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Je voulais juste faire gagner du temps à tout le monde, monsieur le président, et vous éviter de perdre votre salive du même coup.

[Traduction]

Sherry Romanado: Je suppose que...

Le président: On conteste la décision de la présidence.

Sherry Romanado: Ce serait bien si vous pouviez le lire à haute voix, mais merci.

Le greffier: La décision de la présidence est-elle maintenue?

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous revenons à vous, monsieur Savard-Tremblay. Voulez-vous intervenir?

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: J'ai déjà mentionné ce que j'avais à dire.

[Traduction]

Le président: D'accord. Y a-t-il d'autres interventions?

Allez-y, monsieur Malette.

Chris Malette: Colonel MacMillan ou colonelle Lortie, quelles seraient les répercussions si l'on retirait les juges militaires des Forces armées canadiennes?

Col Geneviève Lortie: En soi, cela pourrait soulever beaucoup de questions constitutionnelles relativement à la nomination et à l'indépendance des juges militaires. Dans le rapport Fish, l'une des recommandations était d'étudier cet aspect de la loi.

Nous avons un groupe de travail depuis deux ans, et la question était de déterminer le cadre le plus efficace pour la création d'un tribunal militaire permanent au Canada en collaboration avec une autorité indépendante, le ministère de la Justice et des représentants du système de justice militaire. Nous sommes sur le point de conclure ce rapport et, au fil de l'examen, de nombreuses questions ont été soulevées, notamment celles de savoir comment les juges civils seraient déployés et comment ils seraient visés par le Code de discipline militaire.

Le fait que la motion propose de les garder comme juges militaires — et selon la définition du terme « militaire », cela « [n]e vise que les Forces canadiennes » — serait quelque chose à prendre en considération. De plus, dans toutes les autres dispositions où il est question de juges militaires, ces derniers sont désignés comme des militaires.

Il y a beaucoup d'incompatibilités avec de nombreuses autres dispositions. Par exemple, il est prévu que les juges militaires cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils sont libérés des Forces armées canadiennes à leur demande et que le juge militaire en chef doit détenir au moins le grade de colonel. La disposition que nous examinons concerne les juges militaires de la Force régulière. Il y a aussi des dispositions concernant les juges militaires de la Force de réserve, lesquels ne sont pas visés. Il s'agit d'une catégorie différente: ces juges sont nommés, mais pas selon les mêmes modalités, car d'autres dispositions régissent leur nomination. Aucune mention n'en est faite ici, mais je dirais que si des modifications sont envisagées pour un groupe, il faudrait également prendre en considération l'autre groupe.

• (1710)

Chris Malette: J'ai une question complémentaire pour le colonel MacMillan. À votre avis, quelles seraient les répercussions sur le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral si cela devait se produire?

Lcol Matt MacMillan: Fondamentalement, il s'agirait de savoir si le tribunal pourrait fonctionner. S'il ne peut pas fonctionner en raison de questions liées à l'indépendance judiciaire et à la constitutionnalité de la décision de retirer les juges militaires des forces armées, cela soulève des questions sur la durée de leur mandat, leur rémunération, l'entité à laquelle ils font rapport et l'autorité dont ils relèvent, qu'il s'agisse de l'armée ou de l'appareil judiciaire fédéral en général.

Si un tribunal n'est pas en mesure de fonctionner, on ne peut pas maintenir la discipline, l'efficacité et le moral au sein des Forces armées canadiennes.

Le président: La parole est à vous, monsieur Bezan.

James Bezan: Même si nous n'avons pas pu entendre le juge Fish en raison de problèmes de connexion vidéo, il nous a envoyé un mémoire, où il précise:

Les deux premières recommandations de mon rapport portent sur la nécessité de civilianiser les postes de juges militaires, mais le projet de loi n'y donne aucune suite. [Comme je l'ai expliqué au paragraphe 54 de mon rapport, le fait que les juges militaires demeurent membres des FAC pendant qu'ils occupent leurs fonctions nuit à l'apparence de justice.

Il ajoute:

La civilianisation des juges militaires n'est pas une idée nouvelle. L'Angleterre et la Nouvelle-Zélande y ont recours depuis longtemps. Dans le cadre de mon examen, d'ailleurs, la nomination de juges civils ayant une expertise militaire suffisante a été solidement appuyée par notre sous-ministre de la Défense nationale et par presque tous les hauts gradés de la hiérarchie militaire (y compris la cheffe d'état-major de la défense — alors par intérim —, les commandants de la Marine royale canadienne et de l'Aviation royale canadienne, ainsi que plusieurs autres commandants).

C'est tiré directement du mémoire que nous avons reçu du juge Fish.

Dans son témoignage, Afton David a souligné que nous devons veiller à ce que les juges militaires soient retirés du champ d'application du Code de discipline militaire. La meilleure façon de les y soustraire, c'est d'en faire des civils.

Le président: Comme il n'y a pas d'autres observations, l'amendement BQ-3 est-il adopté?

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 18 modifié est adopté.)

(L'article 19 est adopté.)

Le président: Nous en sommes maintenant au nouvel article 19.1 et à l'amendement CPC-16.

Monsieur Bezan, voulez-vous en faire la proposition?

James Bezan: Oui, j'en fais la proposition.

Encore une fois, cela revient à la question des échanciers et à la nécessité de veiller à ce que les nominations soient faites dans un délai approprié. Il s'agit de 90 jours pour le juge militaire en chef.

Le président: En tant que président, je ne vais pas relire tout le texte, mais l'amendement dépasse la portée du projet de loi. Le projet de loi modifie le processus de nomination de certains postes, ce qui n'inclut pas le juge militaire en chef. Par conséquent, l'amendement dépasse la portée du projet de loi, et la présidence est d'avis qu'il est irrecevable.

• (1715)

James Bezan: Je conteste votre décision.

Le président: Monsieur le greffier, passons au vote.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-16.

Y a-t-il d'autres observations?

James Bezan: C'était la troisième recommandation d'Afton David. Elle a déclaré: « [...] je suis d'accord avec mes collègues témoins pour dire qu'il devrait y avoir une limite au temps nécessaire pour pourvoir les postes clés de la justice militaire par nomination du gouverneur en conseil. De plus, cette mesure doit s'accompagner de conséquences significatives en cas de vacance prolongée. »

Rory Fowler a également fait la même observation, surtout en ce qui concerne le poste de juge militaire en chef. Il a dit: « [...] j'ai [rappelé] dans mon blogue, le temps qu'il a fallu pour nommer un juge militaire en chef. Cela porte atteinte à la justice militaire ».

Justice différée est justice refusée. Nous voulons nous assurer que ces personnes sont nommées en temps opportun, c'est-à-dire dans un délai de 90 jours.

Tim Watchorn (Les Pays-d'en-Haut, Lib.): Puis-je proposer un sous-amendement?

Le président: Vous le pouvez, monsieur Watchorn.

Tim Watchorn: Je propose 120 jours.

(Le sous-amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'amendement modifié est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Aucun amendement n'est proposé pour les articles 20 à 39. Y a-t-il consentement unanime pour les regrouper afin de les mettre aux voix?

Des députés: D'accord.

Le président: Les articles 20 à 39 sont-ils adoptés?

(Les articles 20 à 39 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 40)

Le président: Cela nous amène à l'article 40 et à l'amendement CPC-17.

Monsieur Bezan, voulez-vous en faire la proposition?

James Bezan: J'en ferai la proposition. Vous déclarerez l'amendement irrecevable, et je contesterai votre décision.

Des députés: Ha, ha!

Le président: Je vais vous surprendre cette fois-ci, monsieur Bezan.

M. Bezan vient de proposer l'amendement CPC-17. Voulez-vous en parler?

James Bezan: Encore une fois, il s'agit d'établir un échéancier pour veiller à ce que les principaux postes soient pourvus dans un délai approprié. Cet amendement concerne le directeur du service d'avocats de la défense.

Le président: Pour le débat, nous avons M. Malette.

Chris Malette: Par souci de continuité, nous proposons un délai de 120, si cela vous convient, comme pour l'amendement précédent.

(Le sous-amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'amendement modifié est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-18.

James Bezan: Je le retire.

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-19.

James Bezan: Nous en sommes à l'article 40. Est-ce exact?

Le président: Oui. Votre numéro de référence se termine par « 462 ».

James Bezan: Vous en avez sauté pas mal.

Le président: Nous essayons de répondre aux pressions des députés qui ont d'autres engagements de...

James Bezan: À l'article 40, nous remplaçons les lignes 29 et 30, à la page 29. Le fait de les remplacer garantit que la nomination du directeur du service d'avocats de la défense s'accompagne du même type de mesures correctives que celles prévues pour le directeur des poursuites militaires. C'est le même processus que celui applicable au directeur des poursuites pénales aux termes de la Loi sur le directeur des poursuites pénales. Cet amendement permettrait au gouverneur en conseil, par l'entremise de la Chambre des com-

munes, de procéder à une révocation en cas de manquement au mandat.

• (1720)

Chris Malette: À titre de précision, le libellé comprend-il les mots « appuyée par une résolution de la Chambre des communes à cet effet »?

James Bezan: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

L'amendement CPC-19 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 40 est adopté.)

Le président: Nous avons un nouvel article 40.1. C'est l'amendement CPC-20.

En faites-vous la proposition?

James Bezan: Oui.

Puis-je en parler?

Le président: Oui, vous le pouvez.

James Bezan: Cet amendement vise à faire en sorte que les personnes qui sont jugées dans les systèmes tant civil que militaire soient traitées équitablement. Nous voulions nous assurer d'ajouter cette précision.

Le major-général Holman, juge-avocat général, a affirmé: « C'est un problème que la juge Arbour elle-même a soulevé. Elle a également reconnu que la compétence concurrente, en particulier pour les infractions au Code criminel, a toujours existé au Canada, à l'exception du meurtre, de l'homicide involontaire coupable et de l'enlèvement d'enfants. »

Dans le rapport Arbour, on peut lire: « Les FAC voudront peut-être examiner si elles souhaitent fournir une aide financière à tous leurs membres qui font face à des accusations en dehors du système militaire, et pas seulement à ceux qui seront désormais jugés par des tribunaux civils [...] »

Le directeur du service d'avocats de la défense, le colonel Ahmed, a déclaré: « Bien que [cela] ne pose pas de problème en soi, son impact pratique est considérable. Les membres des FAC qui font l'objet de poursuites ne pourront plus bénéficier d'une représentation juridique par notre bureau. Ils devront se représenter eux-mêmes ou financer personnellement leur défense, à condition d'en avoir les moyens. »

Il s'agit donc de garantir un traitement équitable pour les accusés et de s'assurer que l'on offre des services aux victimes.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

Monsieur Malette, la parole est à vous.

Chris Malette: Je me souviens du témoignage du major-général Holman. Je ne suis pas certain de l'avoir interprété de cette façon.

Ma question s'adresse aux témoins. Est-ce que cela créerait en quelque sorte un système à deux vitesses? À votre avis, comment cela pourrait-il se manifester, ou pourriez-vous nous donner un exemple?

Col Geneviève Lortie: Pour les infractions sexuelles prévues au Code criminel qui seraient jugées dans le système de justice civile, si je comprends bien, le directeur du service d'avocats de la défense pourrait offrir des services, sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil. Cela créerait deux catégories, étant donné qu'un militaire pourrait faire l'objet d'accusations dans le système civil pour une foule d'autres infractions prévues au Code criminel, sans avoir droit...

C'est déjà ce qui se produit dans certains cas, même pour les types d'infractions qui sont visées. Une simple accusation de voies de fait n'en ferait pas partie. Par conséquent, cela s'appliquerait à certaines infractions et pas à d'autres.

Chris Malette: J'ai une question pour le colonel MacMillan, si vous me le permettez.

Dans le contexte des Forces armées canadiennes, quelle serait, à votre avis, l'incidence sur l'efficacité de cette forme de discipline?

Lcol Matt MacMillan: Comme l'a dit la colonelle Lortie, cela créerait un système à deux vitesses. Un militaire accusé d'agression sexuelle se verrait attribuer un avocat de la défense, sous réserve des règlements, par l'entremise du directeur du service d'avocats de la défense.

Par exemple, un bon samaritain qui intervient pour défendre quelqu'un lors d'un incident en ville et qui se retrouve ensuite accusé de voies de fait pourrait dire qu'il a agi en légitime défense ou qu'il a porté secours à quelqu'un. Il n'aurait pas... à titre d'exemple. Dans un tel cas, le moral au sein des forces risque d'être touché. Pourquoi offrons-nous des services de défense à une personne accusée d'une infraction sexuelle au titre du Code criminel, alors que les autres n'y ont pas accès?

Effectivement, la question est de savoir si le directeur du service d'avocats de la défense attribuerait ou non un avocat, mais il faudrait que ce dernier soit admis au barreau dans la province où l'affaire serait instruite. Il pourrait, ou non, faire partie de l'équipe du directeur du service d'avocats de la défense.

Chris Malette: D'accord. Je vous remercie.

Le président: Monsieur Anderson, vous avez la parole.

Scott Anderson: Je voudrais simplement rappeler que le projet de loi visait à l'origine à transférer ces cas vers le système civil. Nous avons déjà établi qu'un choix serait offert. Cet amendement créerait donc un système à deux vitesses entre les systèmes militaire et civil, et je présume que tout le monde choisirait le système militaire en raison de ce qui est couvert. N'est-ce pas exact?

• (1725)

Col Geneviève Lortie: Il y a une certaine couverture. C'est prévu dans une autre disposition de la Loi sur la défense nationale.

Celle que nous examinons en ce moment porte sur le mandat du directeur du service d'avocats de la défense — les services qu'il peut offrir, sous réserve de la réglementation, en ce qui a trait au droit à la représentation en vertu du Code de discipline militaire.

C'est ce que permet la Loi. Il s'agit de déterminer, par voie de règlement pris par le gouverneur en conseil, la portée de cette représentation. C'est là qu'on trouve ces réponses, et c'est ce qui permet aux justiciables du Code de discipline militaire d'être représentés devant la cour martiale. Cet aspect est couvert. Cela concerne la représentation.

Je parle de l'article 249.17 de la Loi sur la défense nationale. C'est là que le droit de représentation est abordé, et cela ne concerne que les choses qui relèvent du Code de discipline militaire. C'est la même chose pour le mandat du directeur du service d'avocats de la défense.

Il y a donc deux aspects: la représentation et les services qui peuvent être offerts directement par le directeur du service d'avocats de la défense.

Le président: Merci.

Monsieur Bezan, vous avez la parole.

Sherry Romanado: Le lieutenant-colonel MacMillan souhaite ajouter quelque chose.

Lcol Matt MacMillan: Puis-je intervenir, monsieur le président?

Le président: Je suis désolé. Oui, allez-y.

Lcol Matt MacMillan: En ce qui concerne le projet de loi, tel qu'amendé, ce n'est pas l'accusé qui fera le choix. L'accusé ne pourra pas déterminer l'endroit où l'affaire sera instruite. Encore une fois, cette décision relèverait de la poursuite, qui tiendrait compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer la marche à suivre.

Le président: Nous allons passer à M. Bezan, puis à M. Watchorn.

James Bezan: Nous avons entendu la Dre Karen Breeck. Elle a dit:

[...] les membres accusés bénéficient d'une aide juridique gratuite dans le cadre du système militaire, mais pas s'ils sont poursuivis au civil. Cette inégalité risque d'entraîner un accès inégal à la justice pour les accusés, qui se verraient contraints de se représenter eux-mêmes ou de s'endetter lourdement.

Voici ce qu'on peut lire dans le rapport Arbour:

Les FAC voudront peut-être examiner si elles souhaitent fournir une aide financière à tous leurs membres qui font face à des accusations en dehors du système militaire, et pas seulement à ceux qui seront désormais jugés par des tribunaux civils pour des infractions sexuelles.

Nous avons discuté ici du fait que les membres des Forces armées canadiennes n'auront pas droit à l'aide juridique. Ils ne remplissent pas les critères. Le seuil varie d'une province à l'autre, selon la province où ils sont jugés.

Nous avons également entendu Afton David dire ceci parmi ses recommandations:

Sixièmement, il ne faut pas oublier que les victimes et les accusés ont des droits fondamentaux et qu'ils ont droit à des mesures de protection. Je recommande de veiller à ce que les membres accusés aient accès à la justice en fournissant un avocat de la défense aux militaires poursuivis devant les tribunaux civils.

Ce sont des recommandations que nous avons entendues.

Même Rory Fowler a proposé « la création et le financement d'un régime d'aide juridique pour les membres des Forces canadiennes, car ces amendements au projet de loi C-11 auraient pour effet de les priver d'une représentation par les Services d'avocats de la défense » dans le système civil.

Il s'agit d'assurer une justice égale pour les accusés et les victimes, que ce soit devant un tribunal militaire ou un tribunal civil.

Le président: Merci, monsieur Bezan.

Monsieur Watchorn, vous avez la parole.

Tim Watchorn: Ma question s'adresse aux témoins.

Je veux m'assurer de bien comprendre un point: cela créerait un régime dans lequel une personne obtiendrait de l'aide juridique dans le système civil pour une infraction sexuelle prévue au Code criminel, mais elle n'y aurait pas droit, toujours dans le système civil, pour une infraction criminelle qui n'est pas de nature sexuelle. Voilà deux traitements différents pour le personnel militaire.

Col Geneviève Lortie: C'est ce que nous comprenons du libellé de la motion, et cela ne s'appliquerait qu'au moment où une accusation est portée contre un individu. Cela ne couvrirait donc pas l'enquête ni l'arrestation, la détention et l'information des droits.

Le libellé de la motion ne porte que sur un moment ponctuel; tout ce qui précède n'est pas couvert.

Tim Watchorn: D'accord, je vous remercie.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions au sujet de cet amendement?

Comme je ne vois personne, l'amendement CPC-20 est-il adopté?

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Très bien, cela nous amène à l'amendement CPC-21.

Monsieur Bezan, souhaitez-vous le proposer?

• (1730)

James Bezan: Je propose d'abroger l'article 249.2 de la Loi sur la défense nationale.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

James Bezan: Je vais lire le paragraphe en question:

249.2(1) Le directeur du service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général.

Le directeur du service d'avocats de la défense, le colonel Ahmed, a indiqué au Comité ce qui suit:

Compter sur la bonne volonté du JAG pour respecter l'indépendance du directeur, ou sur la force de caractère du directeur pour résister à l'influence indue du JAG, du ministre ou de la chaîne de commandement n'est pas une garantie significative.

Cette préoccupation est aggravée par le fait que le projet de loi ne modifie pas le paragraphe 249.2(1) de la Loi sur la défense nationale, qui stipule actuellement que le directeur « exerce ses fonctions sous la direction générale » du JAG, ni le paragraphe 249.2(2), qui stipule que le JAG « peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions » aux Services d'avocats de la défense.

Ces dispositions confèrent au JAG une large autorité sur le directeur. Le projet de loi ne limite pas de manière significative la possibilité d'ingérence dans le mandat du directeur. Sans indépendance structurelle prévue par la loi, la perception et, potentiellement, la réalité d'une représentation indépendante, de la défense reste menacée. Sur ce point, je crois qu'il convient d'envisager d'abroger l'article 249.2 de la Loi sur la défense nationale.

Par ailleurs, Michel Drapeau, à propos du retrait de l'autorité du JAG, a déclaré ce qui suit:

Cela a été fait, et ça envoie un signal important au système de justice militaire et aux dirigeants de l'armée. Ils doivent comprendre qu'ils n'ont pas la mainmise sur l'exercice de la justice dans son ensemble lorsqu'il s'agit d'affaires touchant des militaires, que ces derniers se trouvent au pays ou à l'extérieur du pays.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires? Y a-t-il des questions concernant l'amendement CPC-21?

Madame Romanado, à vous la parole, je vous prie.

Sherry Romanado: Je voudrais juste clarifier ce point. Si cet amendement est adopté, cela posera-t-il des problèmes en matière de responsabilité et d'indépendance?

Col Geneviève Lortie: Cela créerait certainement un vide quant à la hiérarchie à laquelle le DSAD devrait rendre des comptes. Cela soulève de nombreuses questions concernant les rapports et la supervision.

Au sein des forces armées, tout le monde rend des comptes à quelqu'un d'autre. Cela ne pourrait être remplacé par rien d'autre, alors qu'advient-il du directeur des services de défense? Je n'ai pas la réponse à cette question. Cela aurait certainement des répercussions importantes sur l'organisation et la structure, étant donné que tous les avocats qui fournissent des services juridiques aux Forces armées canadiennes sont affectés au bureau du juge-avocat général, sous le commandement de ce dernier.

Nous comprenons que le juge Fish, dans sa recommandation n° 12, a recommandé d'examiner certaines questions relatives à l'indépendance et à la structure, ainsi qu'à la manière de rendre compte au directeur des poursuites militaires et au directeur des services d'aide juridique. Ce groupe de travail est en train d'étudier la question d'une autorité indépendante. Au cours de l'année prochaine, nous allons examiner ce type de questions, mais pour l'instant, avec cet amendement, il y aurait assurément un vide juridique à combler au niveau du DSAD.

Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que le premier amendement proposé par le projet de loi C-11 propose à l'article 2 que le juge-avocat général, dans l'exercice de ses fonctions de surintendant de l'administration de la justice militaire, respecte l'indépendance des acteurs de la justice militaire, et que le directeur des services d'avocats de la défense soit celui qui est mentionné dans la disposition qui figurait à l'article 2 du projet de loi en question.

Sherry Romanado: S'il y a une ambiguïté dans les rapports ou s'il y a une lacune en ce qui concerne la question de savoir à qui cette personne doit rendre des comptes, quelles seraient les répercussions sur la confiance à l'égard de ce rôle? S'il n'y a pas d'indicateur clair de qui relève ce poste, cela ne pourrait-il pas mener à un manque de confiance?

Col Geneviève Lortie: Cela pourrait certainement susciter beaucoup de questions sur leur reddition de comptes et leur indépendance, selon la personne à qui ils rendraient des comptes, car ils ne peuvent pas être seuls nulle part. Ils ont besoin d'un budget, qui viendra de quelqu'un, mais il y a probablement beaucoup d'autres personnes sous lesquelles ils ne pourraient pas se trouver. Ils ne pourraient certainement pas relever du ministre de la Défense nationale ou du chef d'état-major de la défense, alors de qui cette personne relèverait-elle? Je n'ai pas la réponse, malheureusement.

• (1735)

Sherry Romanado: Je vous remercie.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

L'amendement CPC-21 est-il adopté?

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Compte tenu de l'heure, nous allons conclure très bientôt. Je pense que certains ont demandé une suspension, mais je pense que nous pouvons procéder rapidement, si tout le monde est d'accord.

L'article 41 est-il adopté?

(L'article 41 est adopté avec dissidence.)

Le président: Monsieur Savard-Tremblay, à vous la parole, je vous prie.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Monsieur le président, j'aimerais savoir sur quoi on se base pour demander une suspension de la séance. Nous sommes encore dans les temps quant à l'horaire prévu pour la réunion.

[Traduction]

Le président: Il y a eu une demande de pause corporelle, alors je suis sensible à cela. Je pense que nous pouvons conclure dans les 20 prochaines minutes.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Pour ça, ça va, mais je me demande juste pourquoi il y a eu des demandes de suspension, alors que nous sommes toujours dans les temps.

[Traduction]

Le président: On a demandé une pause, monsieur Savard-Tremblay. Un invité doit nous quitter.

[Français]

Simon-Pierre Savard-Tremblay: Je comprends pourquoi les interprètes ne savaient pas comment traduire ça.

[Traduction]

Le président: Mesdames et messieurs, aucun amendement n'est proposé pour les articles 42 à 68. Y a-t-il consentement unanime pour les regrouper afin de les mettre aux voix?

Des députés: D'accord.

Le président: Les articles 42 à 68 sont-ils adoptés?

(Les articles 42 à 68 sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Nous avons maintenant un nouvel article, l'article 68.1.

James Bezan: D'accord, je le retire.

Le président: L'amendement CPC-22 est retiré.

L'article 69 est-il adopté?

(L'article 69 est adopté.)

Le président: Nous en sommes au titre abrégé.

Madame Romanado, à vous la parole, je vous prie.

Sherry Romanado: Avant de passer au titre abrégé, j'aimerais demander le consentement unanime du Comité.

Nous avons adopté l'amendement CPC-1 comme premier amendement et c'était pour 90 jours. Je sais que depuis l'adoption de ce premier amendement, nous avons demandé que la période soit de 120 jours pour les autres postes.

Pour assurer l'uniformité dans l'ensemble du projet de loi, j'aimerais demander le consentement unanime pour réexaminer la question et modifier le délai à 120 jours, si le Comité souhaite examiner cette motion de consentement unanime.

Des députés: D'accord.

Le président: Excellent, nous avons le consentement.

Sherry Romanado: Je propose de modifier l'échéancier à 120 jours, par souci d'uniformité.

Des députés: D'accord.

Sherry Romanado: Merci beaucoup.

Le président: Le titre abrégé est-il adopté?

Un député: Pourriez-vous lire le titre à haute voix?

Le président: Monsieur le greffier, pourriez-vous lire le titre abrégé?

Nous allons vous fournir le titre abrégé dans un instant.

Le greffier: Il s'agit de la Loi sur la modernisation du système de justice militaire.

James Bezan: Cela semble exact.

Le président: La motion est-elle adoptée?

Des députés: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Un député: Avec dissidence.

Le président: Le président doit-il faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des députés: D'accord.

Le président: Madame Romanado, allez-y, je vous prie.

● (1740)

Sherry Romanado: Je suis désolée, monsieur le président. J'alais simplement vous signaler qu'un bruit interfère avec mon microphone. Nous devons faciliter le travail de nos interprètes.

Le président: Merci.

Je m'excuse auprès des interprètes, qui sont à distance, en fait.

Le Comité ordonne-t-il la réimpression du projet de loi modifié pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des députés: D'accord.

Le président: Nous aurons une autre réunion lundi. Le greffier enverra sous peu un avis concernant l'ordre du jour. Il y a deux ou trois options que nous essayons de mettre en œuvre.

Je demande l'accord du Comité pour lever la séance.

Un député: J'en fais la proposition.

Le président: Sur ce, la séance est levée.

Merci à tous nos invités.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>